

Division des élèves
Bureau DIVEL 4
Affectation des élèves
et conseils de discipline
en SEGPA

Affaire suivie par :
Caroline PEYRATOUT
Stéphanie PITIOT
Brigitte BRUN

Téléphone :
04.72.80.68.48
04.72.80.68.05
04.72.80.67.70
Télécopie :
04.72.80.67.65
Mèl :
Ce.ia69-divel@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 LYON cedex 07

Site internet de l'IA :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>

Lyon, le 24 novembre 2008

L'Inspecteur d'académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Rhône

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale du
premier degré,
les Directeurs des écoles publiques et privées,
les Directeurs adjoints de SEGPA,
les psychologues scolaires,
Docteur Ollier, Médecin Départemental
Conseillère technique,
Madame Dauce, Conseillère Technique du
Service Social,
Monsieur le directeur diocésain de
l'Enseignement Catholique,
Madame la Directrice MDPH du Rhône,
les présidents des Fédérations de parents
d'élèves FCPE - PEEP - UDAPEL

**Objet : ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRE
SEGPA ET EREA - ELEVES DES ECOLES**

Références: -Arrêté ministériel du 7 décembre 2005 (BO n°1 du 5 janvier 2006)
-Circulaire n°2006-139 du 29 août 2006 (BO n°32 du 7 septembre 2006)

Je vous rappelle les procédures départementales d'admission en SEGPA et EREA établies à partir des textes cités en référence, et de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

• **PUBLIC CONCERNE**

"Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. **En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française.** De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège (PPRE)."

• **LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION ET L'ADMISSION EN SEGPA**

L'orientation et l'admission vers les structures d'enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) et réponse des parents ou du représentant légal. Cette commission, mise en place en 2006, présidée par l'inspecteur d'académie et ses adjoints, se réunit quatre fois par an pour instruire les dossiers et proposer orientation et affectation aux familles.

Modalités pratiques du traitement des dossiers

1. **Dès le dernier trimestre de CM1**, les élèves correspondant au profil défini ci-dessus seront signalés par le conseil des maîtres de l'école et leurs parents informés par le directeur de l'éventualité d'une orientation en SEGPA, ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
2. **Au cours de l'année de CM2**, si besoin, poursuite du travail engagé.
 - 1^{er} trimestre : un bilan psychologique sera établi par le psychologue scolaire.
 - 2^{ème} trimestre : le conseil des maîtres, en présence du psychologue scolaire, étudiera la situation des élèves concernés, informera les parents ou responsables légaux de la proposition d'orientation en SEGPA ainsi que des spécificités de cette orientation, et les invitera à exprimer leur avis sur cette proposition (fiche *AVIS DES RESPONSABLES LEGAUX*). La famille est informée qu'elle pourra (notamment en cas de désaccord avec la proposition) être entendue par la CDOEASD lorsque le dossier de son enfant sera examiné.

Le directeur d'école constituera à ce moment-là le dossier.

Ce dossier est à télécharger sur le site de l'Inspection Académique, à la rubrique : *Affectation des élèves - Sous rubrique : Orientation et Affectation en SEGPA*

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **La fiche de renseignements scolaires** sur laquelle doivent impérativement figurer :
 - la proposition du conseil des maîtres
 - l'évolution, portant au moins sur les deux dernières années, des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire
 - le parcours scolaire de l'élève
- **Si besoin, un bilan psychologique**, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, **sous pli cacheté confidentiel**, qui ne sera ouvert que par un Conseiller d'Orientation Psychologue.
- **Si besoin, une évaluation sociale, sous pli cacheté confidentiel**, rédigée par une assistante sociale scolaire de la DPSE à la ville de Lyon, ou à défaut, une assistante sociale du Conseil Général qui connaît la famille, qui ne sera ouverte que par une assistante sociale.
- **L'accord ou l'opposition de la famille** à cette orientation (*AVIS DES RESPONSABLES LEGAUX*). En cas d'absence de réponse, vous voudrez bien le spécifier.
- Eventuellement, si nécessaire, **un certificat médical sous pli cacheté confidentiel** ou **tout complément d'information** apporté par les parents.

L'ensemble des pièces est transmis par le directeur d'école à l'IEN de circonscription **au plus tard pour les mercredis 25 février 2009 - 22 avril 2009 - 20 mai 2009**

Les dossiers doivent parvenir COMPLETS à l'IEN.

IMPORTANT

Même si une orientation en SEGPA est envisagée, le conseil des maîtres du troisième trimestre doit statuer sur les modalités de poursuite de scolarité : maintien en CM2 ou passage en 6^{ème}.

3. L'IEEN appose son avis sur la fiche de renseignements scolaires et transmet au fur et à mesure (et au plus tard **les vendredis 27 février 2009 et 24 avril 2009 et le lundi 25 mai 2009**), **les dossiers complets** au directeur adjoint de SEGPA, coordonnateur du bassin dont il dépend.
4. Une commission de bassin, composée de l'ensemble des directeurs de SEGPA du bassin, étudie le dossier pour éclairer l'avis de la CDO. Le coordonnateur de bassin peut être amené à contacter le directeur de l'école.
5. La CDOEASD se réunit **les mardis 10 mars 2009 - 5 mai 2009 - 2 juin 2009** pour examiner les dossiers et émettre un avis. L'inspecteur d'académie prend la décision finale. La famille est avertie de la décision par l'Inspecteur d'académie. Une copie de cette décision est transmise au coordonnateur et à l'école.

IMPORTANT

La famille dispose **d'un délai de quinze jours** pour faire savoir si elle accepte ou refuse la proposition. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, **son accord est réputé acquis.**

6. **Fin juin, l'inspecteur d'académie notifie à la famille l'affectation de l'élève** sur une SEGPA de collège déterminée. Une copie est transmise simultanément au coordonnateur de la SEGPA, au collège d'affectation et à l'école.

En cas de refus de la famille de la proposition d'orientation ou de l'affectation, ou en cas de manque de place en SEGPA, les procédures ordinaires s'appliquent : maintien en CM2 ou passage en 6^{ème} dans le collège de secteur.



Jacques AUBRY

Pièces jointes:

- Fiche de renseignements scolaires
- Avis des représentants légaux
- Rattachement des collèges de secteur aux Directeurs adjoints de SEGPA coordonnateurs